

**relatif à l'organisation d'élections partielles  
à la Commission vie de l'établissement de  
l'Université d'Angers****par les membres de la Commission  
recherche****Vu le code de l'éducation ;****Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;****Vu les statuts de l'Université d'Angers, tel que modifiés par le Conseil d'administration le 30 septembre 2021 ;****Vu le Règlement intérieur de l'Université d'Angers, tel que modifié par le Conseil d'administration le 30 septembre 2021, et en particulier ses articles 2.5.1 et 2.5.12 ;****Vu l'arrêté n° 2022-063 du 17 mars 2022 relatif aux résultats des élections aux commissions permanentes de l'Université d'Angers par les membres de la CR ;****Vu la délibération CA003-2020 du 17 février 2020 relative à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;****Le Président de l'Université d'Angers arrête :****Article 1 – Objet de l'arrêté**

Des élections sont organisées en ligne concernant le siège restant à pourvoir à la Commission vie de l'établissement de l'Université.

Ces élections sont organisées dans le respect des modalités spécifiques aux élections à distance fixées à l'article 2.5.1 du règlement intérieur de l'Université d'Angers.

**Article 2 – Sièges à pourvoir**

Un siège de représentant des étudiants élus à la Commission de la recherche est à pourvoir à la Commission vie de l'établissement.

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Seuls les représentants des étudiants élus à la Commission de la recherche, titulaires et suppléants, peuvent se porter candidats.

Les candidatures sont déposées par simple mail adressé à la cellule institutionnelle : [cellule.institutionnelle@univ-angers.fr](mailto:cellule.institutionnelle@univ-angers.fr)

Seuls les représentants titulaires des étudiants élus à la Commission de la recherche sont électeurs.

### **Article 3 – Dépôt des candidatures**

Les appels à candidatures débutent le mercredi 6 avril 2022.

Les candidatures peuvent être déposées **jusqu'au mercredi 27 avril 2022 inclus**.

### **Article 4 – Date de l'élection**

Les élections se tiendront **du lundi 2 mai 2022 à 9h au mardi 3 mai 2022 à 17h**.

Elles sont organisées par l'intermédiaire de l'application LimeSurvey.

### **Article 5 – Résultats**

Les résultats seront proclamés par arrêté du Président de l'Université d'Angers.

Les membres de la Commission de la recherche sont informés des résultats lors de la première réunion organisée après la clôture des élections.

### **Article 6 – Publication de l'arrêté**

Le présent arrêté est publié en ligne sur le site internet de l'Université et transmis au Rectorat.

Il est également transmis par courriel à l'ensemble des membres de la Commission de la recherche dans les meilleurs délais suivant sa signature.

**Christian ROBLÉDO**  
*Président de l'Université d'Angers*

***Signé le 29 mars 2022***

***Mise en ligne le 29 mars 2022***

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)